



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision  
du zonage d'assainissement de la commune de  
Chèvremont (Territoire de Belfort)**

N° BFC-2018-1501

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1501, transmise par la communauté d'agglomération du Grand Belfort, reçue le 23 janvier 2018, portant sur la révision de du zonage d'assainissement de la commune de Chèvremont ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 février 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du territoire de Belfort du 27 février 2018 ;

### **1. Caractéristiques du document**

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement d'eaux usées de la commune de Chèvremont qui comptait 1668 habitants en 2015<sup>1</sup> ; aucun zonage relatif aux eaux pluviales n'étant prévu, des dispositions et mesures de gestion étant cependant mises en place par ailleurs ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- le système d'assainissement de la commune est géré par la communauté d'agglomération du Grand Belfort ;

1 Données Insee.

- le zonage d'assainissement actuel de la commune, approuvé en 2006, classe la majorité des habitations en assainissement collectif, quelques secteurs de la commune étant classés en assainissement autonome (rue de l'usine, rue de Fontenelle, chemin de la ferme, etc .) ;
- le réseau communal est raccordé à la station d'épuration de Chèvremont-Pérouse, qui présente une capacité de 4000 équivalents habitants (EH) desservant les communes de Chèvremont et Pérouse, pour une population totale de près de 2850 personnes sur les deux communes ; les capacités de la station semblent suffisantes vis-à-vis de l'objectif démographique de 1715 habitants à l'horizon 2030 pour la commune de Chèvremont (objectif visé par son projet de PLU mené en parallèle à la révision du zonage d'assainissement, et lui-même arrêté et prêt à être mis en enquête publique) ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et notamment d'un avis de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté en date du 27 février 2018 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste principalement à classer plus de 7 hectares de zones AU en assainissement collectif, ainsi que de déclasser certaines parcelles de l'assainissement autonome (rue de l'usine) et de l'assainissement collectif (notamment d'anciennes zones NA) ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée**

Considérant l'absence d'enjeu sanitaire, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ;

Considérant l'existence de cours d'eau, de zonages de protection ou de connaissance de la biodiversité sur la commune pouvant présenter une éventuelle sensibilité vis-à-vis des rejets d'effluents : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1, projet d'Arrêté Préfectoral de Biotope, présence de zones humides ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement qui prolonge la situation actuelle marquée en majorité par un système d'assainissement collectif, ne prévoit pas d'ouvrages supplémentaires et limite l'empiètement des zones AU à classer sur les sensibilités citées supra, n'apparaît pas susceptible d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que le présent projet de révision apporte peu de modifications par rapport au projet de révision du zonage d'assainissement de 2014, ce dernier ayant fait l'objet d'une décision d'examen au cas par cas le 29 août 2014 l'exemptant d'évaluation environnementale ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Chèvremont n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 19 mars 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

#### **Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 Dijon Cedex

#### **Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 Dijon